

# ASSEMBLEE NATIONALE

23 mars 2005

---

## LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

### AMENDEMENT

N° 439

présenté par  
M. GONNOT

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

#### **APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article 32 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est ainsi rédigé :

« Les avis et propositions de la Commission de régulation de l'énergie sont motivés et transmis à l'autorité administrative compétente. La Commission procède à leur publication ou, s'il s'agit d'une décision individuelle, à leur notification à l'intéressé, sous réserve des secrets protégés par la loi, dès lors que cette formalité n'a pas été accomplie par l'autorité administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de leur transmission ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme cela existe pour l'ART, il est nécessaire de permettre la publication des avis et propositions de la Commission de régulation de l'énergie dès lors que cette formalité n'a pas été accomplie par les autorités compétentes dans le délai de deux mois à compter de leur transmission.